



Ordonnance communale sur les déchets de la Commune mixte de Belprahon

Entré en vigueur le 01.01.2024

Ordonnance communale sur les déchets de la Commune mixte de Belprahon

Vu l'art. 28 du règlement sur les déchets du 01.01.2024, le Conseil communal édicte l'ordonnance suivante :

Art. 1

Présentation des
ordures ménagères

- ¹ Les ordures ménagères doivent être présentées dans les sacs et/ou les conteneurs suivants :
- a. sacs taxés
 - b. systèmes de collecte enterrés et/ou semi-enterrés contenant des sacs taxés
 - c. conteneurs agréés par la commune et munis d'une vignette destinée à l'élimination des déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire

² Le poids des sacs ne doit pas excéder 18 kilogrammes.

Art. 2

Présentation des
déchets encombrants

- ¹ Sont considérés comme déchets encombrants, les déchets mobiles dans un ménage et incinérables pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective au sens de l'article 6, et qu'ils ne puissent pas tenir dans un sac officiel de 110lt, les déchets suivants :
- a objets non métalliques de grandes dimensions tels que meubles, matelas ou grands objets en matière synthétique ou composite,
 - b grands récipients vides (p. ex. bassines).
 - c objets mentionnés dans la liste défini par le service spécialisé en matière de déchets.
- ² Les déchets spécifiques provenant de l'activité de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire ne sont pas des objets encombrants au sens du présent article.
- ³ Les déchets encombrants sont déposés aux points de collecte déterminés par le Conseil communal.
- ⁴ Le poids maximal autorisé pour les déchets encombrants est défini par le service spécialisé en matière de déchets, mais il ne dépassera pas 30 kg.

Art. 3

Présentation des
déchets verts

- ¹ Les déchets de jardin et les épluchures doivent être présentés comme suit, sans matières étrangères (plastique, métal) dans les conteneurs prévus à cet effet agréés par la commune ;
- ² Les restes de repas ne doivent pas être remis à la collecte avec les déchets verts.
- ³ L'utilisation de fil de fer ou de liens en plastique n'est pas autorisée pour le conditionnement des déchets verts en ballots.
- ⁴ L'utilisation de sacs compostables et d'autres contenants en matière biodégradable est interdite.
- ⁵ Les déchets de jardin destinés à être broyés et déchiquetés (tournée spéciale « branches ») doivent être attachés et présentés de façon ordonnée (dans le même sens), aux points de collecte.
- ⁶ Les dates de collecte pour les déchets verts sont communiquées par le calendrier des déchets.

Présentation :
dispositions communes

Art. 4

- 1 Les déchets destinés à être enlevés peuvent être déposés au plus tôt le soir qui précède le jour de la collecte.
- 2 Les conteneurs et les contenants doivent être rangés après l'enlèvement des ordures/déchets, le jour de la collecte.
- 3 Les déchets doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les ficeler et prévenir tout risque de blessure). Les papiers et les cartons qui ne sont pas présentés dans des conteneurs doivent être ficelés ou regroupés en ballots.
- 4 Le maintien en état et le nettoyage des conteneurs et des contenants incombent aux propriétaires.

Art. 5

Points de vente des
sacs, des vignettes et
des plombs

- 1 Les sacs taxés peuvent être retirés dans les points de vente désignés par le service spécialisé en matière de déchets.
- 2 Les vignettes à apposer sur les conteneurs destinés à l'élimination des déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire peuvent être retirées auprès de l'administration communale ou dans les points de vente désignés par le service spécialisé en matière de déchets.

Art. 6

Taxes

- 1 Les taxes liées à l'élimination des déchets (TVA exclue) sont déterminées comme suit :

Taxe de base

Par habitant/e de 18 ans et plus	CHF	110.00
Par entreprise industrielle, artisanale, agricole et du tertiaire (entreprises inactives comprises)		
• jusqu'à 3 équivalents plein-temps (EPT)	CHF	110.00
• jusqu'à 10 EPT	CHF	220.00
• jusqu'à 30 EPT	CHF	330.00
• de plus de 30 EPT	CHF	440.00
Par résidence secondaire	CHF	110.00

Taxe de base réduite

1 Sur demande écrite, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture, avec présentation des pièces justificatives, les assujettis peuvent demander une taxe de base réduite :

Par personne en formation, sans revenu, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, pour autant que la formation ne soit pas terminée avant le 30 juin de l'année → réduction de 50%

² Les habitants/es étant arrivés/ées dans la commune ou l'ayant quittée en cours d'année s'acquittent de la taxe de base *prorata temporis*, en fonction du nombre de mois passés dans la commune. Tous les mois vécus dans la commune, même partiellement, sont pris en compte. A titre d'exemple, une personne arrivée dans la commune le 15 août et l'ayant quittée le 20 octobre sera taxée sur trois mois (août, septembre et octobre)

³ Les entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire sont tenus, sur demande de l'administration communale, de communiquer le nombre de leurs EPT. Sans communication dans un délai de 10 jours, le montant maximal est facturé.

⁴ Les EPT liés à des places d'apprentissage (attestation fédérale de formation professionnelle ou certificat fédéral de capacité) ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'EPT de l'entreprise industrielle, artisanale, agricole et du tertiaire.

Taxe à la quantité

1. Ordures ménagères

La taxe à la quantité liée à l'élimination des déchets (TVA exclue) est déterminée comme suit :

a. ordures ménagères – sacs taxés

- | | |
|------------------------------------------------|-------------------|
| • 17 litres (vendus par rouleau de dix sacs) | CHF 5.00 à 15.00 |
| • 35 litres (vendus par rouleau de dix sacs) | CHF 10.00 à 30.00 |
| • 60 litres (vendus par rouleau de dix sacs) | CHF 20.00 à 60.00 |
| • 110 litres (vendus par rouleau de cinq sacs) | CHF 15.00 à 45.00 |

b. ordures ménagères – vignettes pour les conteneurs destinés à l'élimination des déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire (vendues par paquet de dix vignettes)

- | | |
|--------------|---------------------|
| • 250 litres | CHF 70.00 à 250.00 |
| • 350 litres | CHF 100.00 à 340.00 |
| • 800 litres | CHF 230.00 à 500.00 |

2. Déchets spéciaux provenant des ménages/entreprises

- déchets spéciaux ménagers présentés en petites quantités gratuit

Art. 7

Cadavres d'animaux

Les taxes relatives aux cadavres d'animaux déposés au centre collecteur régional sont directement facturées à leur propriétaire (sans passer par la commune mixte de Belprahon).

Échéance, délai de paiement, intérêt moratoire

Art. 8

- ¹ La taxe de base est exigible chaque année au 1^{er} janvier.
² Elle doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.
³ Un intérêt moratoire au taux fixé annuellement par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi qu'un émolumment d'encaissement sont dus au terme de l'échéance de paiement.

Entrée en vigueur

Art. 9

- ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 01.01.2024.
² Elle remplace et abroge toutes les prescriptions antérieures contraires.

Au nom du Conseil communal
La Mairesse : La Secrétaire :

E. B. C.

La Secrétaire :

E. Rais

I. Faivre